



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7647

Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale

Date de dépôt : 07-08-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-01-2021

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-08-2020	Déposé	7647/00	<u>5</u>
14-08-2020	Avis de la Chambre de Commerce (7.8.2020)	7647/01	<u>13</u>
19-01-2021	Avis du Conseil d'État (19.1.2021)	7647/02	<u>16</u>
12-02-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	7647/03	<u>19</u>
11-03-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7647	<u>24</u>
15-03-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2021) Evacué par dispense du second vote (15-03-2021)	7647/04	<u>26</u>
11-02-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (15) de la reunion du 11 février 2021	15	<u>29</u>
04-02-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (14) de la reunion du 4 février 2021	14	<u>38</u>
18-03-2021	Publié au Mémorial A n°214 en page 1	7647	<u>52</u>

Résumé

7647 Résumé

L'objet de ce projet de loi est d'actualiser la teneur de l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale. Cet article définissait l'heure légale au Grand-Duché de Luxembourg comme étant l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich (Temps Universel + 1).

Dans sa nouvelle teneur, l'article 1^{er} retient comme heure légale le Temps Universel Coordonné (UTC) + 1 et précise que le Bureau luxembourgeois de métrologie gère l'échelle de temps nationale.

La valeur actuelle de l'heure légale appliquée au Luxembourg n'est donc pas modifiée. Ce dispositif n'entraîne pas de modification de l'heure.

L'évocation du Bureau luxembourgeois de métrologie s'explique par le fait que l'UTC est réalisé par le Bureau international des poids et mesures (BIPM) à partir des valeurs des horloges atomiques locales des pays participants. Le Bureau luxembourgeois de métrologie réalise et fournit au BIPM la valeur UTC pour le Luxembourg. Le BIPM ne reconnaît qu'un seul organisme par pays.

*

7647/00

N° 7647

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 17 mars 1977
concernant l'heure légale**

* * *

*(Dépôt: le 7.8.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
7) Texte coordonné.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.

Cabasson, le 5 août 2020

Le Ministre de l'Économie,
Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre à jour la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.

Par ce projet de loi, l'heure légale définie par l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich, devenue obsolète, est remplacée par le Temps Universel Coordonné (UTC), réalisé par le Bureau international des poids et mesures (BIPM), à partir des valeurs des horloges atomiques locales des pays participants à UTC. UTC est une valeur moyenne fictive, calculée à posteriori par le BIPM. Le Bureau luxembourgeois de métrologie (BLM) réalise et fournit au BIPM la valeur UTC(LUX) pour le Luxembourg. En vertu des accords signés par l'ILNAS avec le BIPM en octobre 2014, l'échelle de temps atomique du BLM et le temps UTC(LUX) généré par celle-ci, sont donc reconnus au niveau international. Le BIPM ne reconnaît qu'un seul organisme par pays, en principe l'institut national de métrologie. Il y a donc lieu d'acter formellement que le BLM gère l'échelle de temps nationale et d'intégrer dans la loi, l'heure de référence au Luxembourg comme étant celle générée par le BLM.

L'heure légale dans les autres pays correspond aussi à UTC augmenté ou diminué d'un nombre entier d'heures, choisi par eux pour faire correspondre au mieux l'heure légale avec le jour, du lever au coucher du soleil sur leur territoire. Dans certains pays, il est nécessaire de définir plusieurs valeurs de l'heure légale en fonction de l'étendue du territoire, ou en fonction des positions géographiques des territoires relevant de leur juridiction. Ce n'est pas le cas au Luxembourg.

Dans le présent projet de loi, l'heure légale actuelle au Grand-Duché de Luxembourg est fixée à UTC+1, ce qui ne modifie pas la valeur actuelle. En effet, l'entrée en vigueur du présent projet de loi n'entraîne pas de modification de l'heure. Des dispositions définissant l'heure d'été sont décrites dans un règlement d'exécution toujours en vigueur, le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant la fin de l'heure légale d'été pour l'année 2017 et fixant la période de l'heure légale d'été pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Il y a donc lieu de légiférer que le BLM gère l'échelle de temps nationale et d'intégrer dans la loi, l'heure de référence, qui sert de base à l'heure légale au Luxembourg, comme étant UTC(LUX), générée par le BLM.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 1^{er} de loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 1^{er}. (1) L'heure légale au Grand-Duché de Luxembourg est UTC(LUX)+1.

(2) Elle est réalisée et disséminée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article unique.

L'article 1^{er} introduit une nouvelle définition de l'heure légale applicable au Grand-Duché de Luxembourg et précise que le Bureau luxembourgeois de la métrologie légale gère l'échelle de temps nationale.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale
Ministère initiateur:	Ministère de l'Économie
Auteur:	M. Sigurdur Gudmannsson - ILNAS
Tél .:	247-74315
Courriel:	sigurdur.gudmannsson@ilnas.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi met à jour la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	néant
Date:	février 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles : *Chambre de commerce, Chambre des métiers*
Remarques/Observations : ...
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations : ...
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : ...

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ...
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? ...

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ? ...
 Remarques/Observations : ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : ...
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 17 MARS 1977 concernant l'heure légale

(Mém. A-n°13 du 18 mars 1977 ; doc. parl. N°2070)

Modifiée par :

Projet de loi (gras/souligné)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. (1) L'heure légale au Grand-Duché de Luxembourg est UTC(LUX)+1.

(2) Elle est réalisée et disséminée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

L'heure légale dans le Grand-Duché de Luxembourg est l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich (Temps Universel + 1).

Art. 2. Un règlement grand-ducal pourra modifier l'heure légale telle que définie à l'article précédent.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Art. 3. Sont abrogées:

- la loi du 10 mai 1904 décrétant l'unification de l'heure dans le Grand-Duché;
- la loi du 10 mai 1916 concernant l'unification de l'heure légale de la saison d'été;
- la loi du 27 avril 1917 concernant l'unification de l'heure légale de la saison d'été.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7647/01

N° 7647¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mars 1977
concernant l'heure légale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.8.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.

A l'heure actuelle, l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 susmentionnée prévoit que l'heure légale dans le Grand-Duché de Luxembourg est « *l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich (Temps Universel + 1)* ».

L'objectif du projet de loi sous avis est de modifier la référence au « *temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich* », devenue obsolète, par une référence au temps universel coordonné (UTC).

L'UTC, établi par le Bureau international des poids et mesures (ci-après le « BIPM »), est une échelle de temps adoptée comme base du temps civil international par la majorité des pays du globe. Sur base de cette heure de référence mondiale, chaque région du monde définit ensuite son heure locale par rapport à cette référence en y ajoutant ou en y retranchant un certain nombre d'heures, en fonction du fuseau horaire sur laquelle elle se trouve.

Au niveau national, l'horloge atomique du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS (ci-après le « BLM ») génère le temps de référence du pays. En vertu des accords signés entre l'ILNAS et le BIPM, l'échelle du temps atomique du BLM et le temps UTC(LUX) établi sur base de celle-ci sont reconnus au niveau international et constituent les valeurs de référence pour le Luxembourg.

Le projet de loi sous avis prévoit par conséquent que l'heure légale au Grand-Duché de Luxembourg est « *UTC(LUX) +1* » et que cette valeur est réalisée et disséminée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

Il est finalement à relever qu'en pratique, ces modifications n'impliqueront aucun changement de l'heure au niveau national.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7647/02

N° 7647²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mars 1977
concernant l'heure légale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2021)

Par dépêche du 4 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi du 17 mars 1977 que le projet de loi sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre du commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 août 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale afin d'adapter la définition de l'heure légale en fonction du Temps Universel Coordonné (dont l'acronyme officiel est « UTC »), déterminé par le Bureau international des poids et mesures, à partir des valeurs des horloges atomiques locales des pays participants à cette organisation internationale, à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe en qualité d'État associé. La modification proposée vient remplacer la référence au temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich, devenue obsolète.

Le projet de loi confie au Bureau luxembourgeois de métrologie, un des six départements que compte l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, la gestion de l'échelle du temps national, laquelle implique la mission de communiquer au Bureau international des poids et mesures la valeur UTC pour le Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État comprend que ces attributions sont déjà visées par l'article 9, points 4, 5 et 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Article unique*

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Pour des raisons de transparence, il est recommandé de faire abstraction dans les textes normatifs de sigles ou d'acronymes, c'est-à-dire de sigles qui se prononcent comme des mots ordinaires. Il peut cependant être fait usage de sigles ou d'acronymes lorsqu'ils sont consacrés par des actes nationaux, européens ou internationaux. Avant d'employer une telle abréviation à travers le dispositif, il est recommandé d'indiquer à l'occasion de la première citation la dénomination exacte, suivie de son sigle placé entre parenthèses. Partant, à l'article unique, il convient de remplacer le sigle « UTC » par les termes « Temps Universel Coordonné (UTC) » et l'acronyme « ILNAS » par les termes « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ».

Article unique

Dans la mesure où l'article unique a pour objet de remplacer entièrement une disposition, il convient de l'indiquer clairement dans la phrase liminaire en employant le terme « remplacer ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État signale qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, les actes et règlements doivent être rédigés en langue française. Il convient, dès lors d'éviter l'usage d'anglicismes ou d'expressions résultant d'une traduction littérale grammaticalement fautive. Ainsi, l'emploi des termes « réalisée et disséminée » en rapport avec la notion d'heure est inapproprié.

Sur la base des observations qui précèdent, le Conseil d'État suggère de conférer à l'article sous examen la teneur suivante :

« **Article unique.** L'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale est ~~modifié et prend la teneur~~ remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) L'heure légale au Grand-Duché de Luxembourg est le Temps Universel Coordonné (UTC), tel qu'établi conformément au paragraphe 2, augmenté d'une heure, soit la valeur UTC (LUX) + 1.

(2) ~~Elle est réalisée et disséminée~~ L'UTC (LUX) est déterminée et diffusée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7647/03

N° 7647³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mars 1977
concernant l'heure légale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA
PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(11.2.2021)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 7 août 2020, le projet de loi n° 7647 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 7 août 2020.

Le 19 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 4 février 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapporteur, tandis que Monsieur le Ministre de l'Economie a présenté le projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction de son rapport.

Dans sa réunion suivante, le 11 février 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de mettre à jour la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale. Par ce projet de loi, l'heure légale définie par l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich, devenue obsolète, est remplacée par le Temps Universel Coordonné (UTC), réalisé par le Bureau international des poids et mesures (BIPM), à partir des valeurs des horloges atomiques locales des pays participants à UTC. UTC est une valeur moyenne fictive, calculée à posteriori par le BIPM. Le Bureau luxembourgeois de métrologie (BLM) réalise et fournit au BIPM la valeur UTC(LUX) pour le Luxembourg. En vertu des accords signés par l'ILNAS avec le BIPM en octobre 2014, l'échelle de temps atomique du BLM et le temps UTC(LUX) généré par celle-ci, sont donc reconnus au niveau international. L'échelle de temps atomique du BLM permet une précision de mesure à 10^{-16} près, ce qui contribue à assurer la sécurité juridique de certaines transactions financières, notamment les transactions boursières à haute fréquence.

Le BIPM ne reconnaît qu'un seul organisme par pays, en principe l'institut national de métrologie. Il y a donc lieu d'acter formellement que le BLM gère l'échelle de temps nationale et d'intégrer dans la loi, l'heure de référence au Luxembourg comme étant celle générée par le BLM.

L'heure légale dans les autres pays s'exprime également en termes d'UTC augmenté ou diminué d'un nombre entier d'heures, choisi par eux pour faire correspondre au mieux l'heure légale avec le jour, du lever au coucher du soleil sur leur territoire. Dans certains pays, il est nécessaire de définir plusieurs valeurs de l'heure légale en fonction de l'étendue du territoire, ou en fonction des positions géographiques des territoires relevant de leur juridiction. Ce n'est pas le cas au Luxembourg. Dans le présent projet de loi, l'heure légale actuelle au Grand-Duché de Luxembourg est fixée à UTC+1, ce qui ne modifie pas la valeur actuelle. En effet, l'entrée en vigueur du présent projet de loi n'entraîne pas de modification de l'heure. Les dispositions définissant l'heure d'été sont décrites dans un règlement d'exécution. En effet, le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixe la fin de l'heure légale d'été pour l'année 2017 et arrête également la période de l'heure légale d'été pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Il y a donc lieu de légiférer que le BLM gère l'échelle de temps nationale et d'intégrer dans la loi, l'heure de référence, qui sert de base à l'heure légale au Luxembourg, comme étant UTC(LUX), générée par le BLM.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous rubrique ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce qui déclare s'en tenir à l'exposé des motifs du présent projet de loi. C'est ainsi, qu'elle se dit être en mesure d'approuver ce dispositif légal.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Le texte de l'article unique de la future loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

*

4) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du dispositif remplace la teneur de l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.

Il s'agit, d'une part, de remplacer la définition de l'heure légale applicable au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, de préciser que le Bureau luxembourgeois de métrologie gère l'échelle de temps nationale.

Jusqu'à présent, ce premier article de la loi à modifier se lisait comme suit : « L'heure légale dans le Grand-Duché de Luxembourg est l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich (Temps Universel + 1). »

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a, quant au fond, pas d'observation à exprimer. Compte tenu de considérations légistiques, il propose toutefois une reformulation de l'article unique.

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7647 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI **portant modification de la loi du 17 mars 1977** **concernant l'heure légale**

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) L'heure légale au Grand-Duché de Luxembourg est le Temps Universel Coordonné (UTC), tel qu'établi conformément au paragraphe 2, augmenté d'une heure, soit la valeur UTC (LUX) + 1.

(2) L'UTC (LUX) est déterminée et diffusée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). »

Luxembourg, le 11 février 2021

Le Rapporteur,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7647

SEANCE

du 11.03.2021

BULLETIN DE VOTE (14)

Projet de loi N°7647

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x			(GALLES Paul)
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x			
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x			
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x			
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x			
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x			
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x			
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge				
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x			
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x			
M. CLOSENER	Françine	x		(ENGEL Georges)	Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x			

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x			
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x			

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x			
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x			(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x			
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x			
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	4	0	0
TOTAL	59	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:

7647/04

N° 7647⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 17 mars 1977
concernant l'heure légale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 mars 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 17 mars 1977
concernant l'heure légale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mars 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 19 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 12 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Suite de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (au niveau de l'article 3)
3. Motions renvoyées en commission

- Suivi procédural
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Claude Liesch, M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

La rapportrice, Madame Lydia Mutsch (LSAP), présente son projet de rapport, préalablement transmis aux membres de la commission.

La commission adopte ledit rapport à l'unanimité.

2. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- Suite de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (au niveau de l'article 3)

Article 3 (suite)

Le Conseil d'État note que les auteurs ont omis de transposer les exceptions pour les entités publiques dispensant des soins de santé et pour les accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin que la directive (UE) 2019/633 prévoit.

Afin d'assurer une transposition correcte de la directive (UE) 2019/633 précitée, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 3 sous revue par les dispositions prémentionnées.

Lors de sa dernière réunion, la commission a décidé de ne pas accorder un régime de faveur aux entités publiques de soins de santé. Ainsi, elle choisit de ne pas transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, point i, alinéa 3, deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633.

Concernant la problématique de la vente directe de raisins ou de moût destinés à la production de vin, le représentant du ministère propose, après avoir consulté le secteur, de transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre i, alinéa 3, deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633. Il propose donc à la commission l'amendement suivant :

« *L'interdiction visée ~~au premier~~ à l'alinéa 1^{er}, point a) 1^o, ne s'applique pas aux paiements :*

- a) effectués par un acheteur à un fournisseur, lorsque ces paiements interviennent dans le cadre du programme à destination des écoles conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;*

b) effectués dans le cadre d'accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs, pour autant que :

- i) les conditions de paiement spécifiques aux opérations de vente soient contenues dans des contrats types qui ont été rendus obligatoires par l'État conformément à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 avant le 1^{er} janvier 2019, et que l'extension de contrats types soit renouvelée par l'État à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins ou de moût, et
- ii) les accords de fourniture entre les fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs soient pluriannuels ou deviennent pluriannuels. »

Le représentant du ministère souligne que ce projet d'amendement correspond à la demande du secteur et qu'il est en règle avec les normes européennes. L'orateur note que le contenu des contrats n'est pas connu et que le ministère ne sait donc pas si les conditions mentionnées dans la directive sont remplies. Par contre, le secteur lui a assuré que les contrats utilisés correspondent aux obligations mentionnées. Au final, il sera de la responsabilité des acteurs du marché pour vérifier si leurs contrats sont conformes à la loi pour que les producteurs puissent ainsi bénéficier d'une exception prévue par la directive à transposer. De même, ce projet d'amendement correspond à la demande du Conseil d'État.

Madame Tess Burton (LSAP) explique que le contenu des contrats entre les fournisseurs et les maisons viticoles n'est pas publique. Néanmoins, l'oratrice a eu un échange avec quelques maisons viticoles lors duquel il se révélait que dans la pratique une partie des vigneron ainsi que les maisons viticoles travaillent avec des contrats qui correspondent aux contrats discutés. Il faut savoir que les maisons viticoles ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour pouvoir payer les vigneron, qui leur vendent leur récolte, dans un délai de 30 jours. Par la nature du produit, les producteurs de vin ne profitent pas d'une recette à l'immédiat lorsqu'ils achètent la récolte ; il faut attendre la transformation du produit de base pour avoir les recettes nécessaires qui permettent de rémunérer leurs fournisseurs de raisin et du moût. C'est pourquoi le maintien de cette exception et son introduction dans le projet de loi est nécessaire.

Monsieur Léon Gloden (CSV), qui lui aussi était en contact avec les acteurs de marché, confirme le besoin d'une telle exception qui correspond à la demande et à la réalité du secteur.

La commission dans son entièreté approuve le projet d'amendement.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère la reformulation suivante :

(1) Le Conseil de la concurrence est l'autorité chargée de l'application de la présente loi faire respecter les interdictions prévues à l'article 3.

La commission note qu'il s'agit d'une précision supplémentaire et se déclare en faveur de suivre l'avis du Conseil d'État.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'État demande d'intégrer dans le paragraphe sous revue un renvoi à l'article 5 du projet de loi pour préciser les pouvoirs d'enquête qui pourront être mis en œuvre. Il propose de libeller la disposition sous avis comme suit :

« (7) Lorsque le Conseil de la concurrence considère que les motifs sont suffisants pour donner suite à une plainte, le président confie le dossier à un conseiller désigné conformément à l'article 7, 4^e paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Le conseiller désigné mène l'enquête dans un délai raisonnable conformément à l'article 5 et rédige, le cas échéant, une communication des griefs conformément à l'article 25 de la loi précitée du 23 octobre 2011. »

La commission remarque qu'il s'agit d'une correction du texte et donne son accord pour adapter ladite proposition du texte.

À l'instar de son observation relative au paragraphe précédent, le Conseil d'État demande d'intégrer dans le paragraphe 8 un renvoi à l'article 5 du projet de loi et d'écrire :

« (8) Le Conseil de la concurrence peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative à mener conformément aux dispositions de l'article 5. »

Les membres de la commission suivent cette logique et adoptent les changements conseillés.

Article 5

Le représentant du ministère explique que le Conseil d'État se heurte à la notion d'entreprise introduite dans le paragraphe 1^{er} : « *les fournisseurs et les acheteurs sont considérés comme des entreprises* ».

En effet, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous revue vu qu'il juge que la deuxième phrase ne peut suffire à apporter la précision et la clarté requise par le principe de sécurité juridique.

L'orateur fait remarquer que le terme utilisé établit un raccord avec la loi relative à la concurrence¹; ladite loi embrasse une définition autonome très large du terme « entreprises » - une définition bien plus large que fournisseur et acheteur - qui est précisée par une abondante jurisprudence européenne et nationale. Néanmoins, l'intervenant fait savoir que ce raccord, même s'il apporte une précision, n'est sans doute pas nécessaire. C'est pourquoi il propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} :

« (1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées pour la présente loi, le Conseil peut user des pouvoirs d'enquêtes prévus aux articles 14 à 16 et aux articles 18 et 19 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. ~~Pour les besoins de la présente loi, les fournisseurs et~~

¹ loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

~~les acheteurs sont considérés comme des entreprises au sens de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. »~~

La commission décide de renoncer à cette phrase afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'oppose aussi formellement aux paragraphes 2 et 3 de la disposition sous revue. La Haute Corporation se heurte au fait que dans le paragraphe 2, l'auteur du projet de loi veut conférer au Conseil de la concurrence le pouvoir d'« *imposer toute mesure coercitive qui soit proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'acheteur et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction* » sans que l'auteur précise la nature des « *mesures* » visées. Elle constate que les dispositions précitées, à défaut d'indiquer quelle « *mesure* » s'applique à quel comportement, ne présentent pas la précision requise pour répondre au principe de la légalité des peines et des incriminations, inscrit à l'article 14 de la Constitution.

Le représentant du ministère explique que la directive (UE) 2019/633 demande aux autorités nationales de prévoir un moyen de sanction autre que l'amende². C'est pourquoi l'auteur du texte a proposé le terme de « *mesure coercitive* ». L'orateur remarque que les mesures de sanctions disponibles comme une peine de prison ou le retrait de l'autorisation de commerce, qui représente le coup de grâce pour une entreprise, sont des sanctions graves et disproportionnées dans cette matière. Le ministère propose, après avoir consulté la Commission européenne, l'amendement suivant qui s'inspire de l'article 22 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence³ :

« Il peut également infliger des astreintes jusqu'à concurrence de 10 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'il fixe pour contraindre un contrevenant à mettre fin aux violations des dispositions de l'article 3. »

Les amendes et astreintes doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de la violation. »

Monsieur Léon Gloden supporte la suggestion du ministère, il affirme qu'il s'agit d'une sanction adéquate qui est aussi une sanction courante dans le domaine du droit de la concurrence ; même si on aurait aussi pu envisager la publication dans la presse pour identifier publiquement la brebis galeuse.

La commission d'adopter cette proposition d'amendement. En l'occurrence, elle supprime la référence aux « *mesures coercitives* » qui se trouve dans les paragraphes 2 et 3 :

² « L'existence d'un pouvoir de dissuasion, tel que le pouvoir d'infliger des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces ou d'engager une procédure dans ce but, par exemple auprès des tribunaux, ainsi que la publication des résultats de l'enquête, y compris la publication d'informations concernant les acheteurs qui ont commis des infractions, peut favoriser des changements de comportement et des solutions précontentieuses entre les parties et devrait donc compter parmi les pouvoirs des autorités d'application. Les amendes peuvent être particulièrement efficaces et dissuasives. Toutefois, l'autorité d'application devrait être en mesure de décider, dans chaque enquête, lequel de ses pouvoirs elle exercera et si elle infligera une amende ou une autre sanction aussi efficace ou engagera une procédure dans ce but. » (Directive (UE) 2019/633, préambule, §34)

³ « Le Conseil peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent, respectivement au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre » (Loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, article 22, §1)

~~(2) Le Conseil de la concurrence peut prendre une décision constatant une violation des interdictions énoncées à l'article 3 de la présente loi et enjoindre à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite. A cette fin, il peut leur imposer toute mesure coercitive qui soit proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'acheteur et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction.~~ Toutefois, le Conseil de la concurrence peut s'abstenir de prendre une telle décision, si cette décision risque de révéler l'identité d'un plaignant ou de divulguer toute information qui serait, de l'avis de ce dernier, préjudiciable à ses intérêts, et à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 4, paragraphe 4.

~~(3) Le Conseil de la concurrence peut infliger une amende de 251 à 120 000 euros à ceux qui contreviennent à l'article 3 de la présente loi. Ces amendes ainsi que les mesures coercitives prévues au paragraphe 2 doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de l'infraction.~~

Il peut également infliger des astreintes jusqu'à concurrence de 10 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'il fixe pour contraindre un contrevenant à mettre fin aux violations des dispositions de l'article 3.

Les amendes et astreintes doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de la violation.

Le Conseil d'État demande aussi de supprimer le paragraphe 5 qui, dans sa formulation retenue, n'a pas sa place dans le dispositif national en ce qu'il n'intéresse que les relations du Conseil de la concurrence avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

La commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer le paragraphe 5. Par conséquent, le paragraphe 6 devient le paragraphe 5.

Article 6

Ni le Conseil d'État, ni la Commission n'ont des observations à faire.

- Examen de l'avis du Conseil de la concurrence

Monsieur le Président Claude Haagen constate que le Conseil de la concurrence demande de pouvoir augmenter son effectif afin qu'il puisse accomplir les nouvelles charges que le projet de loi prévoit.

L'orateur note également que le Conseil de la concurrence se heurte au fait que le projet de loi ne mentionne pas la question du recours. Il juge qu'il serait utile de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, si l'article 28 de la loi organique du Conseil de la concurrence⁴ ou si un recours spécifique en la matière s'appliquent.

⁴ « Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions du Conseil en formation collégiale prises en application de la présente loi. » (Loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, article 28)

Le représentant du ministère explique que dans le domaine du droit de la concurrence, il existe la possibilité d'un recours de pleine juridiction, c'est-à-dire un recours en annulation ainsi qu'un recours en réformation, pendant que le droit commun ne connaît que le recours en annulation, sauf si la loi précise que le recours en réformation est applicable. Le ministère estime que le projet de loi en question – qui traite la question de la concurrence déloyale - fait partie du droit administratif classique et que dès lors, en ne mentionnant pas d'exception, le droit de recours en annulation s'applique (c'est-à-dire la juridiction peut annuler une décision du Conseil de la concurrence, mais elle ne peut pas prendre une décision à sa place).

La commission partage cette vue. Il est décidé de la mettre en évidence dans le rapport du projet de loi.

Monsieur Claude Haagen note que lors de sa lecture de l'avis du Conseil de la concurrence, il était intrigué par le fait que l'avis mentionne que le Conseil de la concurrence n'a pas l'habitude de coopérer avec les instances étrangères compétentes au sein du Réseau Européen de la Concurrence. C'est pourquoi l'orateur demande d'avoir plus d'informations concernant la coopération européenne des autorités compétentes.

Le représentant du ministère précise que le Conseil de la concurrence collabore étroitement avec les autorités des autres pays membres dans le domaine de la concurrence et que plusieurs directives européennes règlent cette coopération intra-européenne. Par contre, la directive en question ne règle pas la mise en œuvre de la coopération en ce qui concerne le domaine dont traite le projet de loi. Il faudrait donc que les autorités d'application décident de manière informelle sur un mode de fonctionnement ou que l'Union européenne établisse à un moment un cadre législatif pour s'acquitter de ce vide réglementaire. Le manque de normes contraignantes fait que les autorités sont obligées de fonctionner par le mode de « best practice » sans disposer d'un cadre normatif.

L'orateur note qu'il s'agit donc d'une critique justifiée, mais que le problème doit être résolu au niveau européen, car une loi nationale ne peut pas régler une coopération européenne.

3. Motions renvoyées en commission

- Suivi procédural

Monsieur le Président énumère les motions renvoyées en commission et restant à examiner.

Après un échange de vues, il est décidé

- d'organiser une réunion jointe le 18 mars 2021 avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, en présence du ministre compétent pour discuter la motion invitant le Gouvernement « à mettre en place des régimes d'exonération et de report des cotisations sociales pour certaines entreprises et établissements » (auteur: Monsieur Laurent Mosar, motion renvoyée le 19 décembre 2020 à la commission) ;
- les motions de Monsieur Léon Gloden concernant le phénomène du « géoblocking » et celle de Monsieur Sven Clement au sujet de la « mise

en place d'un registre centralisé facilitant l'accès aux entreprises habilitées à vendre des œuvres sous format accessible, ainsi qu'à leur stock » seront traitées le 4 mars 2021.

4. Divers

Monsieur le Président

- précise qu'il souhaite examiner la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (COM(2020) 842)⁵ lors d'une des prochaines réunions ;
- informe l'assistance qu'une erreur de frappe est à redresser dans le premier point du procès-verbal de la réunion jointe du 17 septembre 2020, au lieu de 31,9 hectares, il y a lieu de lire 13,9 hectares de terrains à compenser. La commission décide de procéder à cette rectification ;
- fait savoir que la prochaine Conférence interparlementaire européenne de l'Espace (CIEE) aura lieu du 10 au 11 mai sous la présidence de la Norvège. La présente commission est appelée à désigner sa délégation, idéalement en respectant une représentation égale entre les représentants de la majorité et de la minorité parlementaire. L'orateur invite les intéressés à en informer par courriel jusqu'à la prochaine réunion le secrétaire-administrateur qui, le cas échéant, adressera un rappel à la commission.

Monsieur Laurent Mosar (CSV) intervient pour rappeler une récente décision de justice⁶ qui accorde aux députés le droit d'accès aux contrats et conventions conclus entre l'État et RTL Group. L'intervenant en conclut que cet arrêt accorde aux députés un accès à tous les *memorandum of understanding* (MoU). Il rappelle encore que dans le passé son groupe parlementaire a itérativement revendiqué un tel accès. Considérant que la majorité de ces MoU sont de la responsabilité de la présente commission, il se demande quelle procédure cette commission appliquera pour l'examen de ces MoU.

Suite à un bref échange de vues, la commission décide d'attendre le positionnement des instances décisionnelles de la Chambre des Députés pour voir quelle procédure sera recommandée pour la consultation de tels contrats confidentiels.

Luxembourg, le 12 mars 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Tun Loutsch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020PC0842&qid=1615901675945>

⁶ Communiqué de la Cour administrative concernant la communication de contrats conclus en 2017 entre l'Etat et RTL Group à un député <https://justice.public.lu/fr/actualites/2021/01/communiqu%C3%A9-cour-administrative-communication-contrats-etat-rtl.html>



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 4 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2020
2. Création d'un "observatoire des inégalités" (motion de Monsieur Paul Galles, renvoyée en commission lors de la séance publique du 6 février 2020)
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre
3. 7537 Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
 - Rapporteur : Madame Francine Closener
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Paul Galles remplaçant M. Serge Wilmes, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Charles

Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie
M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie

M. Serge Allegrezza, M. Jérôme Hury, de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC)

M. Claude Liesch, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. Création d'un "observatoire des inégalités" (motion de Monsieur Paul Galles, renvoyée en commission lors de la séance publique du 6 février 2020)

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre

Monsieur le Président invite l'auteur de la motion à l'ordre du jour à expliquer pourquoi son groupe politique plaide pour une institution inspirée de l'« Observatoire des inégalités » tel qu'il existe en France.

Monsieur Paul Galles réitère, tout en les étoffant, ses explications déjà fournies lors du dépôt de sa motion dans la séance publique du 6 février 2020 et lors de son interpellation du 4 février 2020 sur la pauvreté et le risque de pauvreté au Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce contexte, il rappelle, entre autres, qu'un tel observatoire a déjà été revendiqué il y a quelques années par le député de *déi Lénk* Monsieur André Hoffman lors de son interpellation portant sur le même thème.¹ Il enchaîne en présentant le fonctionnement dudit organisme en France et en souligne les différences fondamentales par rapport à l'Observatoire des politiques sociales tel qu'il existe au Luxembourg.²

Suite à cet exposé, Monsieur le Président propose d'écouter la position du Gouvernement.

¹ Motion 1 déposée par M. André Hoffmann lors de son interpellation sur « l'évolution de la pauvreté et des inégalités sociales au Luxembourg ainsi que sur les politiques menées et à mener pour réduire cette pauvreté et ces inégalités », le 9 février 2011.

² Créé par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Invité à prendre la parole, Monsieur le Directeur du STATEC rappelle que depuis désormais quinze années son administration publie et présente chaque année un rapport intitulé « Travail et cohésion sociale ». Ce rapport comporte tous les indicateurs ainsi que toutes les statistiques évoquées par l'auteur de la motion comme devant être réunis pour pouvoir se faire une idée plus précise de l'évolution des inégalités au Luxembourg. Assez régulièrement ce rapport suscite également des discussions plus approfondies, amenant le STATEC à fournir des explications supplémentaires devant des institutions davantage intéressées. Le STATEC réalise également une évaluation « post mortem » de son rapport en consultant des acteurs du terrain occupés journalièrement avec la lutte contre la pauvreté et l'application de politiques sociales. Il souligne que l'auteur de ce rapport, c'est-à-dire son administration, est politiquement indépendante. Le ministre de tutelle ne peut donner des directives ou s'ingérer dans la façon d'établir ou de traiter ces statistiques et indicateurs qui sont harmonisés pour toute l'Union européenne par règlement communautaire.

En conclusion, l'orateur estime que, ce que l'auteur de la motion demande, existe déjà. Il salue toutefois que la problématique traitée dans ce rapport suscite à nouveau un intérêt actif de la part de la Chambre des Députés.

Renvoyant aux contraintes du contexte dans lequel les institutions du Grand-Duché ont à œuvrer,³ Monsieur le Directeur du STATEC met vivement en garde devant la création d'une institution supplémentaire et de « doubles emplois ». Cet éventuel nouvel observatoire réclamera inévitablement son propre budget de fonctionnement, tout en travaillant sur base de données déjà existantes et récoltées par le STATEC.

En alternative, Monsieur le Directeur du STATEC propose de formaliser ce qui jusqu'à présent a été réalisé de manière informelle avec les acteurs concernés lors de l'évaluation des données en question. Ceci, en désignant un comité d'accompagnement à la rédaction du rapport « Travail et cohésion sociale » et qui se réunira d'office à des moments pertinents de ce travail d'analyse.

Avant le début des travaux de rédaction, le comité proposé saurait ainsi définir l'axe prioritaire du prochain rapport – par exemple, en tenant compte de discussions politiques en cours. Ainsi, tel que souhaité majoritairement lors du débat public sur le PIB du bien-être, en décidant d'examiner de plus près la situation de la jeunesse au Luxembourg ou d'éclaircir certaines questions d'actualité, comme celle de savoir quel groupe social est le plus affecté par la pandémie ou les mesures visant son endiguement.

En fonction de sa composition, ce comité, à désigner par Monsieur le Ministre de l'Economie, pourrait aider le STATEC à ne pas ignorer des problématiques nouvellement rencontrées sur le terrain.

Ce comité pourrait également bénéficier du savoir d'experts indépendants. Ainsi, l'Université du Luxembourg dispose d'un spécialiste dans le domaine de la recherche sur les inégalités sociales.⁴ Par le passé, certaines chambres

³ L'orateur fait allusion aux ressources humaines et financières limitées d'un pays d'à peine 630 000 résidents, comparable en termes d'habitants à un des districts d'une ville comme Berlin, où Pankow, par exemple, qui compte quelque 410 000 résidents, est gouverné par un bourgmestre. Ou bien la ville portuaire de Marseille qui, avec ses environ 870 000 habitants, est géré par un maire.

⁴ Prof. Dr. Louis Chauvel

professionnelles, comme notamment la Chambre des Salariés et la Chambre de Commerce, ont démontré leur intérêt aux questions soulevées par l'auteur de la motion. Celles-ci, de même qu'une série d'ONG actives dans ce domaine, pourraient utilement siéger dans ce comité. Il est évident que les ministères directement concernés devraient également disposer d'un représentant dans ce comité. Bien entendu, le comité saurait inviter et écouter des experts externes et internationaux pour se conseiller.

Monsieur le Directeur insiste que le travail scientifique qui s'ensuivra devra se dérouler sans ingérence de la part du comité d'accompagnement, afin de préserver son objectivité et de garantir une œuvre accomplie suivant les règles de l'art. Dans une première étape, il s'agit de récolter et de traiter les données requises avant de pouvoir procéder à leur analyse et d'en tirer les constats qui s'imposent objectivement. Ce n'est qu'ensuite que le comité d'accompagnement sera appelé à prendre connaissance de ces données et des constats en tirés. A ce moment, des questions de compréhension sauront être répondues et les membres du comité pourront énoncer de premières interprétations et surtout leurs suggestions pour la rédaction et la meilleure présentation de ces données dans le rapport. Une fois le rapport publié, le comité se réunira une nouvelle fois pour effectuer une analyse « post mortem » du rapport et de sa perception et l'écho rencontré auprès du public.

Le STATEC sera dans l'obligation de prendre en considération les discussions qui auront lieu lors de ces trois réunions annuelles.

Par un tel comité d'accompagnement, la seule lacune par rapport à un observatoire des inégalités tel qu'il existe en France serait ainsi comblée.

L'orateur continue en soulignant que l'évolution des inégalités sociales est liée à des tendances à long terme plus fondamentales qui font leur chemin dans le monde du travail notamment, avec une polarisation croissante entre catégories de revenu.

Selon l'orateur, les réels problèmes au Luxembourg dans le domaine de ces statistiques sont de toute autre nature et bien plus techniques. Un de ces défis est l'accès aux données. Ainsi, les procédés d'enquêtes devraient être modernisés. Il serait utile de pouvoir disposer plus rapidement et en meilleure qualité de données administratives existantes, par exemple en mettant en place une meilleure collaboration avec l'Administration des contributions directes. Toute la dimension « patrimoine » est très floue au Luxembourg. Il s'agit néanmoins d'une dimension hautement importante pour élucider davantage la thématique en question. Il s'agit de concentrer les rares ressources du Luxembourg sur ces points qu'il vient d'évoquer, si le monde politique entend réellement avancer dans ce domaine.

Monsieur le Directeur du STATEC clôt en soulignant que le rôle de son administration n'est d'aucune manière d'indiquer ou de prôner des politiques à mener dans tel ou tel domaine. Son rôle est de constater des faits, de fournir des chiffres, d'informer les décideurs.

Monsieur le Ministre de l'Economie intervient pour souligner qu'il appuie la proposition qui vient d'être esquissée. Sa préoccupation principale est d'avancer politiquement dans cette problématique assez vaste des inégalités sociales croissantes au Luxembourg et non de créer de nouvelles structures. Un comité d'accompagnement permettrait de répondre de manière efficiente à

la préoccupation à l'origine de la motion sous rubrique. Il ajoute qu'il pourrait également s'imaginer que des représentants tant de l'opposition que de la majorité parlementaire siègeraient dans ce comité à désigner.

Monsieur le Président remarque que le compromis proposé lui semble raisonnable et rencontrer l'intention visée par l'auteur de la motion. La suggestion de désigner également des membres parlementaires devrait, le moment venu, être discutée et trouver l'accord de la Chambre des Députés.

Monsieur Paul Galles salue la proposition exprimée par Monsieur le Ministre de l'Economie. Il concède que le rapport annuel « Travail et cohésion sociale » est hautement utile pour évaluer l'état des inégalités sociales au Luxembourg et la plus dense, en termes de données factuelles, parmi les publications au Luxembourg à ce sujet. L'orateur renvoie comme complémentaires à deux autres publications, le « Panorama social » et le « Sozialalmanach ». ⁵ Il donne toutefois à considérer que ledit rapport, malgré son résumé et les communiqués édités par le STATEC, est relativement indigeste pour le grand public et même pour des lecteurs intéressés qui ne disposent pas d'un certain niveau de connaissances préalables. L'orateur appuie l'idée d'inclure des représentants de la Chambre des Députés dans un tel comité d'accompagnement. Un des rôles du comité d'accompagnement devrait être de veiller à ce que le grand public prenne conscience des implications tant pour la société dans son ensemble que pour le particulier de l'évolution de ces indicateurs dans l'un ou l'autre sens. Actuellement, ces analyses et discussions semblent passer inaperçues. Il serait en plus utile de répertorier dans ce travail annuel les instruments politiques permettant de prendre influence sur ces indicateurs sociaux. L'orateur souligne qu'il n'entend pas inciter le STATEC à formuler des recommandations politiques, mais l'inviter à indiquer dans ce rapport les outils qui permettent de réagir à des tendances qui peuvent être jugées indésirables. L'organisation d'un débat public, suite à la publication du rapport « Travail et cohésion sociale », devrait relever de l'initiative de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président remarque que l'organisation du comité d'accompagnement et les recommandations que celui-ci exprimera concernant le rapport « Travail et cohésion sociale » devraient relever de ce comité à désigner par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Monsieur André Bauler intervient pour appuyer la position de Monsieur le Directeur du STATEC en ce qui concerne sa mise en garde quant à la création de doubles emplois et à un éparpillement des ressources, également financières, du Luxembourg – notamment en ces temps de crise économique. Il met également en garde de vouloir, même indirectement, insuffler une tendance politique à une administration en charge de l'établissement des statistiques publiques. Une telle administration se doit d'être en dehors de tout soupçon de partialité ou d'une tendance politique dans l'une ou l'autre direction. Il en va de la confiance du citoyen dans l'Etat et ses institutions. Egalement un comité d'accompagnement devra respecter l'indépendance et la nature strictement factuelle du travail du STATEC. Dans cet ordre d'idées, l'intervenant s'interroge sur certaines questions organisationnelles ayant trait à l'institution d'un tel comité. Il rappelle que le Conseil économique et social, sur base des données fournies par le STATEC, effectue également des analyses dans ce domaine pour exprimer des recommandations politiques. A ce niveau, même

⁵ L'une publiée annuellement par la Chambre des Salariés, l'autre annuellement par Caritas Luxembourg.

un tel comité pourrait donc être à l'origine de redondances. Les missions d'un tel comité devraient donc être délimitées sans équivoque afin qu'il soit effectivement complémentaire.

Monsieur André Bauler clôt par un court exposé sur le concept même « d'inégalités », ses différentes définitions et perceptions tout en pointant la nébulosité de certaines revendications dans ce domaine. En bref, les inégalités sont nombreuses, de différentes natures et d'origines diverses fondées ou moins fondées. A côté des inégalités dites « sociales », existent ainsi des inégalités fiscales. Certaines personnes physiques contribuent de façon disproportionnée au budget public, tandis que la charge fiscale d'autres personnes est pratiquement inexistante. Un débat public sur les inégalités sociales ne devrait pas perdre de vue le tableau d'ensemble de la société.

En réponse à Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que la désignation de ce comité d'accompagnement du rapport « Travail et cohésion sociale » devrait avoir lieu par voie d'arrêté du ministre de tutelle du STATEC. Puisque ce rapport a trait aux politiques menées par de nombreux autres ministères et que ce comité d'accompagnement devrait orienter le travail rédactionnel du STATEC, il va de soi qu'il consultera ces autres ministres avant de prendre cet arrêté ministériel.

Monsieur Charles Margue estime que dans ce domaine, comme dans d'autres, il serait utile de procéder à une évaluation de l'effet réel des politiques décidées par la Chambre des Députés. Un rôle de ce comité d'accompagnement pourrait être de s'interroger sur l'impact concret de telle ou telle loi décidée avec tel ou tel objectif social. Le rapport pourrait alors, sans se prononcer politiquement, chiffrer le changement observé.

Monsieur le Ministre de l'Economie donne à considérer que le Gouvernement a reconnu cette faiblesse institutionnelle au niveau du suivi des lois adoptées et a retenu dans son accord de coalition que la Chambre des Députés s'attribue les moyens supplémentaires nécessaires afin de pouvoir procéder à une évaluation et à un suivi de l'exécution des lois. La Chambre des Députés pourrait, par l'intermédiaire de ses représentants dans ce comité, orienter le STATEC à l'évaluation de l'impact de lois adoptées qui visaient à lutter contre certaines inégalités sociales. Dans la suite, elle pourrait en tirer les conclusions qui s'imposent à ses yeux.

Monsieur le Président clôt le débat en rappelant qu'une lettre sera adressée au Président de la Chambre des Députés l'informant du suivi accordé à la motion sous rubrique.

3. 7537 **Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Francine Closener résume son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

L'oratrice souligne plus particulièrement le choix de la commission de renoncer, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, à sa proposition d'amendement visant à désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation au nom des entreprises utilisatrices lésées. Puisque cet organisme public ne dispose pas encore de la personnalité juridique, le Conseil d'Etat s'est heurté à cette proposition. L'oratrice ajoute que le projet de loi n° 7479 déposé le 1^{er} octobre 2019 et en attente de l'avis du Conseil d'Etat vise à transformer le Conseil de la concurrence dans un établissement public doté de la personnalité juridique. C'est dans le cadre dudit projet de loi que la commission saura alors procéder à cette désignation.

Dans ce contexte, l'oratrice rappelle également que les termes « organismes publics » insérés dans l'ancien article 4, parmi les entités pouvant être inscrites sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne comme pouvant agir devant les juridictions compétentes, ont été maintenus. Ceci, pour la simple raison que le règlement européen à mettre en œuvre ne permet pas de renoncer à la mention des organismes publics. Les organismes désignés d'autres Etats membres doivent avoir le droit d'ester devant les juridictions compétentes du Luxembourg.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base augmenté de cinq minutes pour Madame le Rapporteur.

4. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale

- Désignation d'un rapporteur

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

D'emblée, Monsieur le Ministre de l'Economie tient à préciser que ce projet de loi est sans aucune relation avec le débat politique en cours au niveau européen concernant l'abolition du changement saisonnier de l'heure entre la valeur d'hiver et celle d'été.⁶

⁶ Le passage à l'heure d'été est, comme chaque année, prévu au courant du dernier fin de semaine complet du mois de mars (dans la nuit du 27 au 28 mars 2021). A deux heures du matin, l'heure est avancée à trois heures du matin. La nuit est donc raccourcie artificiellement d'une heure pour gagner également une heure de lumière naturelle en fin de journée.

Monsieur le Ministre poursuit en résumant l'objet du projet de loi. Pour les détails techniques, l'orateur accorde la parole au représentant de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

L'exposé du représentant de l'ILNAS étant conforme à celui joint au document de dépôt, il est renvoyé à ce dernier (doc. parl. n° 7647/00).

Débat :

Monsieur le Ministre précise que la valeur UTC+1 correspond à la valeur actuelle de l'heure légale appliquée au Luxembourg et souhaite obtenir des explications sur l'impact d'une suppression éventuelle du changement saisonnier de l'heure.

Le représentant de l'ILNAS explique que le présent projet de loi ne sera point impacté par une éventuelle décision quant à la fin du changement saisonnier de l'heure. Celui-ci est fixé au Luxembourg par voie d'un règlement grand-ducal. Il s'agit plus précisément du « règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant la fin de l'heure légale d'été pour l'année 2017 et fixant la période de l'heure légale d'été pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ». Le changement de l'heure est donc un sujet à considérer complètement à part. Au niveau européen, la lutte contre la pandémie a eu pour conséquence de suspendre le débat autour de l'abolition du changement saisonnier de l'heure dans l'Union européenne. L'Union est en fait divisée en deux camps dans cette question. Le nœud du problème réside dans le fait qu'il faut opter soit pour l'heure d'hiver soit pour l'heure d'été comme valeur de temps permanente dans l'Union.

Répondant à une question afférente de Madame le Rapporteur, le représentant de l'ILNAS fournit des explications concernant l'établissement par le Bureau luxembourgeois de métrologie de la valeur UTC pour le Luxembourg, le temps UTC(LUX). Physiquement, cette installation à Belval se présente comme une armoire d'ordinateur à l'intérieur de laquelle est placée cette horloge atomique qui détermine, en recourant à la fréquence du rayonnement électromagnétique émis par le césium, l'étendue d'une seconde. A ce jour, il s'agit de la méthode la plus précise pour déterminer le temps. L'installation existe en double, afin de minimiser le risque d'une défaillance technique. En cas de coupure de courant, un système de secours permet un fonctionnement autonome du système durant 30 heures. Ces appareils communiquent à l'instance compétente du Bureau international des poids et mesures (BIPM), sis à Paris, le temps mesuré à Luxembourg. Une fois par semaine, le BIPM confirme (ou non) ces valeurs dans un bulletin qui indique également si un ajustement de l'horloge s'impose. Pareilles horloges atomiques sont réparties dans désormais plus d'une cinquantaine de laboratoires à travers le monde entier. En résumé, l'heure universelle est déterminée par le BIPM en établissant la moyenne des valeurs lui communiquées par les laboratoires participants et reconnus officiellement. La reconnaissance officielle de l'installation du laboratoire à Belval a pris deux années.

Suite à des interventions de Monsieur Laurent Mosar et Madame Simone Beissel, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme qu'il n'est

pas anodin pour le Luxembourg quelle heure sera en définitive retenue comme heure légale dans l'Union européenne, l'heure d'hiver ou celle d'été et invite le représentant de l'ILNAS à donner des précisions supplémentaires sur cette controverse entre les Etats membres. A titre d'illustration, celui-ci renvoie aux marchés financiers et la différence de clientèle des bourses de Londres et de Francfort qui dépend également des heures d'ouverture de ces marchés, voire de l'heure qui règne dans les pays où vivent et travaillent leurs principales clientèles et notamment la proximité avec les heures de travail en vigueur à New York. L'équilibre actuel sera forcément plus ou moins bouleversé par le choix qui sera retenu. Le bon choix n'existe pas dans un tel domaine. Le rôle du Luxembourg dans cette controverse est celui d'un observateur.

Monsieur le Président clôt cette discussion en rappelant que l'objet de ce projet de loi se limite à actualiser l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale et non d'abolir le changement saisonnier de l'heure.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note que le Conseil d'Etat n'a, quant au fond, pas d'observation à exprimer. Compte tenu de considérations légistiques, il propose toutefois une reformulation de l'article unique que l'orateur juge sensée.

Le représentant de l'ILNAS confirme que rien ne s'oppose à reprendre fidèlement la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Partant, Monsieur le Président invite Madame le Rapporteur à rédiger son projet de rapport.

5. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie présente succinctement l'objet du projet de loi.⁷

L'orateur précise plus particulièrement que la directive à transposer a été négociée au Conseil « Agriculture et pêche ». Le Ministère en charge de l'Agriculture ne disposant pas des fonctionnaires dotés des pouvoirs prévus pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif, la rédaction du projet de loi a été confiée à son ministère. Il salue ainsi que la commission a désigné comme

⁷ Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt (doc. parl. n° 7646/00).

rapporteur Madame le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Une série de consultations au préalable du dépôt du projet de loi ont eu lieu, notamment avec le Service d'économie rurale.

Il est ajouté que la directive a été transposée suivant le principe rien que la directive ou « 1 zu 1 », même si ce texte aurait permis d'aller au-delà des prescriptions minimales de la directive, qui est à transposer jusqu'au 1^{er} mai de l'année en cours. Jusqu'à présent seule la France a notifié un texte de transposition à la Commission européenne. Il s'agit toutefois seulement d'une loi habilitante permettant de régler les détails par voie d'ordonnance.

Quant à l'impact attendu de ce projet de loi, le représentant du Ministère renvoie à des consultations tant avec des représentants de l'industrie alimentaire que du secteur agricole lui-même. Tous affirmaient que leurs contrats sont déjà conformes aux exigences posées par la directive.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle qu'il a fait parvenir un tableau synoptique à la commission qui contient les propositions du ministère en réaction à l'avis du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président recommande de se tenir pour la suite des travaux à ce document de travail.

Intitulé

En raison de considérations légistiques, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application de la loi. Il reprend l'article 1^{er} de la directive à transposer, tout en omettant son premier paragraphe qui n'a pas de valeur normative.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal. Il reprend fidèlement l'article 2 de la directive à transposer.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 transpose l'article 3 de la directive qui énumère les pratiques commerciales déloyales interdites.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles pour transposition incorrecte de la directive.

Le Conseil d'Etat se heurte ainsi, d'une part, à l'omission, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la fin de phrase du premier tiret du texte correspondant de la directive et, d'autre part, à l'omission, au niveau de l'alinéa 3 du même paragraphe, des deuxième et troisième tirets de l'alinéa correspondant de la directive à transposer.

Pour ce qui est de la première opposition formelle, le représentant du Ministère de l'Economie précise que rien ne s'oppose à transposer intégralement le premier tiret de l'alinéa 2, du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la directive.

L'orateur explique que les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé nécessaire de transposer le bout de phrase « qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans ladite directive, sur la base des délais de paiement prévus par la présente directive, », car ils avaient estimé que cet ajout serait tautologique par rapport à la précision « sans préjudice » qui précède cette énumération. L'orateur estime que le bout de phrase omis peut utilement expliciter davantage cette disposition. Afin de lever cette opposition formelle, il recommande de compléter ce tiret de la sorte.

La commission marque son accord à amender le premier tiret de l'alinéa 2 dans ce sens.

Pour ce qui est de la deuxième opposition formelle, le représentant du Ministère de l'Economie explique que ces deux tirets ont été intentionnellement omis.

L'orateur rappelle que la directive à transposer vise une « harmonisation minimale ». Il souligne que cette directive accorde aux Etats membres la possibilité de prévoir pour certains acteurs un régime de faveur. Il s'agit, d'une part, des « entités publiques dispensant des soins de santé », comme des hôpitaux, et, d'autre part, sous réserve du respect de deux conditions, des acheteurs de raisins ou de moût. Ces raisins ou le moût acheté doivent avoir pour finalité la production de vin.

On ne peut donc pas parler dans ce cas de figure d'une transposition incorrecte. L'opposition formelle lui semble déplacée.

Concernant les établissements de soins de santé, l'orateur souligne que la directive de 2011 relative à la lutte contre les retards de paiement avait prévu en son article 4, paragraphe 4, que ces entités pourraient bénéficier d'un régime de faveur. Dans sa transposition en 2013 de cette directive, le Luxembourg n'a pas souhaité s'emparer de cette option. L'argument du législateur était que les entreprises publiques doivent être exemplaires en matière de discipline de paiement. Les auteurs du projet de loi ont donc jugé comme incohérent de faire bénéficier ces établissements d'un régime de faveur par le présent texte de transposition.

En ce qui concerne le secteur viti-vinicole, la directive à transposer ne permet pas – dans le contexte spécifique du Luxembourg – d'accorder d'un régime de faveur pour les acheteurs de raisins ou de moût. Elle subordonne, en effet, l'éventuel bénéfice d'un tel régime de faveur, permettant de prévoir un autre échelonnement des paiements, à deux conditions cumulatives :

1. l'existence de contrats types, rendus obligatoire par les Etats membres, établissant des conditions de paiement spécifiques et ceci jusqu'à une date limite précise dans le passé ;
2. le caractère pluriannuel des accords de fournitures.

L'orateur précise que ce régime aurait pu concerner, en théorie, tout producteur de vin, coopératives, viticulteurs indépendants et négociants produisant également du vin. Toutefois, les auteurs du projet de loi n'avaient pas connaissance de tels contrats types déclarés obligatoires par le ministre en charge de la Viticulture.

Monsieur le Ministre de l'Economie donne à considérer que si la commission n'entend pas faire droit à cette deuxième opposition formelle, elle devrait bien en expliquer ces raisons dans sa lettre d'amendements.

Débat :

Monsieur Léon Gloden insiste à savoir pourquoi le ministre ayant dans ses attributions la Viticulture n'a pas, en prévision, incité à la conclusion de tels contrats types. L'intervenant ajoute qu'il souhaite que cette **raison** soit actée dans le procès-verbal, voire dans le rapport.

En réaction, le représentant du Ministère de l'Economie tient à préciser qu'une consultation à ce sujet a eu lieu, en été de l'année passée à l'Institut Viti-Vinicole, réunissant tous les acteurs de ce secteur. Afin d'apaiser le secteur une solution pragmatique et conforme à la directive a été indiquée lors de cette réunion par référence à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a), lettre ii) de celle-ci.

L'orateur cite cette disposition comme suit : « lorsque l'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison de produits de manière régulière (*ce qui est le cas dans le secteur vitivinicole*) : - pour les produits agricoles et alimentaires périssables (*ce qui par définition est le cas pour les raisins et le moût*), plus de 30 jours après la date de livraison **ou plus de 30 jours après la date d'établissement du montant à payer,⁸ la plus tardive de ces deux dates étant retenue, (...)**».

Les représentants du secteur vitivinicole lui ont, en effet, expliqué que l'établissement du montant à payer a lieu bien après la livraison de la matière première et que lorsque le décompte définitif de la coopérative a été réalisé.

Par conséquent, dans la pratique cette condition ne devrait poser aucun problème. La cave peut donc de manière pragmatique contourner cette contrainte de la directive, puisqu'elle peut librement fixer la date à laquelle le montant à payer est établi. Ce n'est qu'à partir de cette date

⁸ Par l'acheteur, c'est-à-dire la cave à vin – c'est à escient que le texte ne parle pas à cet endroit d'une facture (du vendeur).

d'établissement que le délai des trente jours pour effectuer le paiement commence à courir.

Monsieur le Président fait droit à la demande de Monsieur Léon Gloden qui souhaite que cette explication soit donnée dans le **commentaire des articles** du rapport de la commission.

Suite à une question afférente de Madame Simone Beissel, le représentant du Ministère de l'Economie précise qu'à ce stade le ministère ignore comment **d'autres Etats membres** ont abordé cet aspect de la directive. Mis à part celui, partiel, de la France, ces textes de transposition n'ont pas encore été notifiés. Il n'en demeure pas moins qu'une telle exception ne saura être appliquée si pareils contrats types obligatoires font défaut. Madame Simone Beissel recommande néanmoins que les auteurs du projet de loi se préparent néanmoins à un maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et examinent les textes de transposition des autres Etats membres qui ne tarderont pas à être notifiés dans les semaines et mois à venir à la Commission européenne.

Pour la suite des travaux, Madame Diane Adehm juge utile que l'avis du Conseil de la concurrence soit également examiné. Elle s'interroge, en plus, sur l'absence d'un avis de la Chambre d'Agriculture quand même directement concernée par cette matière.

Monsieur le Président propose d'examiner **ces autres avis** dans une prochaine réunion, une fois l'avis de la Haute Corporation examiné intégralement. Il ignore si la Chambre d'Agriculture rendra encore un avis dans ce dossier.

Luxembourg, le 24 février 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

7647



Loi du 17 mars 2021 portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 11 mars 2021 et celle du Conseil d'État du 12 mars 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

(1) L'heure légale au Grand-Duché de Luxembourg est le Temps Universel Coordonné (UTC), tel qu'établi conformément au paragraphe 2, augmenté d'une heure, soit la valeur UTC (LUX) + 1.

(2) L'UTC (LUX) est déterminée et diffusée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2021.
Henri

Doc. parl. 7647 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021.

